

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE  
RÈGLEMENT C-4.1-12**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

**VU** l'article 142 de la *Chartre de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance du 6 mai 2019, le conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

**1.** L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par l'ajout, après la définition de « masse totale en charge », de la définition suivante :

« « navette autonome » : véhicule de transport collectif circulant sans conducteur; ».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique pas à une navette autonome. ».

**3.** L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 1 à 3 ou 5 à 8 » par les mots « 1° à 3°, 5° à 8° ou 10° ».

---

Adopté à Montréal, le 6<sup>e</sup> jour de mois de mai 2019  
Ce règlement est entré en vigueur le 8<sup>e</sup> jour de mois de mai 2019.

**[VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS](#)**

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Bureau d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.